

certaine mesure l'inégalité. L'inégalité d'abord au niveau de l'âge, et l'inégalité également au niveau des faits. Ainsi, par exemple, une jeune femme âgée de 16 ou 17 ans ne pouvait pas toucher une prestation hebdomadaire de plus de \$1.50, alors qu'un homme âgé de 21 ans ou plus pouvait recevoir au-delà de \$6 par semaine. Ces chiffres, madame le président, peuvent paraître un peu ridicules dans le contexte de l'échelle des revenus d'aujourd'hui, mais ils suffisent à mettre en relief l'évolution des mentalités, des priorités, et surtout des responsabilités du gouvernement canadien. Aujourd'hui inutile de rappeler que les prestations hebdomadaires peuvent s'élever jusqu'à \$123 et qu'elles sont fondées sur la rémunération assurée du bénéficiaire pendant sa période de référence.

Le rôle de l'assurance-chômage au Canada, madame le président, est essentiel au maintien d'une certaine stabilité économique. Les facteurs qui motivent le maintien de l'assurance-chômage sont multiples. Qu'il suffise d'avoir à l'esprit que le niveau de richesses relatives des différentes régions du Canada varie d'un coin à l'autre du pays, que les conditions sociales, géographiques, climatiques mêmes, jouent un rôle déterminant dans l'échelle des revenus des Canadiens.

Il n'est pas, madame le président, sans intérêt d'avoir à l'esprit que plus de 2.1 p. 100 du produit national brut au Canada est constitué des prestations d'assurance-chômage. On admettra avec moi jusqu'à quel point dans les Maritimes, dans le Nord du pays, dans toutes les régions du pays qui sont frappées par des conditions climatiques différentes d'une période à l'autre de l'année, les prestations d'assurance-chômage ont un effet stabilisateur sur la croissance et le niveau de revenu des Canadiens.

En effet, madame le président, il faut bien savoir et garder à l'esprit que les prestations d'assurance-chômage ne visent pas uniquement à soutenir le revenu des travailleurs ou des assurés qui touchent ces prestations, elles visent également à maintenir à l'intérieur d'une collectivité un niveau de revenu acceptable. Elles visent par exemple à maintenir à l'intérieur d'une collectivité donnée le niveau des dépenses publiques, le niveau des dépenses de consommation, le niveau de paiement des loyers, le niveau des dépenses des propriétaires à un rythme acceptable.

Et c'est pourquoi, madame le président, que dans la conjoncture actuelle, même avec un niveau de chômage excessivement élevé, au-delà de 7 p. 100, et mes collègues l'ont mentionné cet après-midi, c'est pourquoi, madame le président, dans des pays aussi importants que les États-Unis, où le nombre de chômeurs dépasse huit millions, c'est pourquoi également dans des pays occidentaux comme le Japon, des pays comme la Grande-Bretagne, comme la France, où le nombre total de chômeurs atteint au-delà de 14 millions de personnes actuellement, dans ces pays il n'y a pas de troubles sociaux de la nature de ceux que nous avons connus dans les années 30 ou encore de la nature de ceux que l'Allemagne a connus, par exemple, dans les années 20.

En effet, les prestations d'assurance-chômage et le régime d'assurance-chômage jouent à travers les nations industrialisées un rôle stabilisateur important. Un rôle stabilisateur qui a ses effets non pas uniquement au niveau économique, mais également au niveau social. Et je crois qu'il est important lorsqu'on étudie ou discute les modifications au régime d'assurance-chômage de garder toujours présents à l'esprit les effets que peuvent avoir sur le climat social d'une collectivité des modifications au régime d'assurance-chômage.

Assurance-chômage—Loi

Évidemment, madame le président, le régime que nous avons connu depuis 1935 a subi des modifications profondes. La loi de 1971, en particulier, a établi un équilibre et un rajustement automatiques annuels entre le montant des gains assurables et le taux des cotisations. Par conséquent, une adaptation, un rajustement continus se font chaque année entre le montant des gains assurables et la cotisation que chacun des travailleurs canadiens est appelé à fournir au régime et à contribuer au fonds de la Commission d'assurance-chômage.

Si, madame le président, aujourd'hui on se retrouve avec des modifications, je crois qu'il y a lieu de se réjouir dans une certaine mesure de ce que le ministre et le gouvernement aient conscience de leur responsabilité d'adapter continuellement le régime d'assurance-chômage. Et avant d'émettre mon opinion sur certaines des modifications proposées, qui soulèvent plus de questions que d'autres, je pense qu'il est essentiel de rappeler qu'au moins trois d'entre elles tendent à établir un certain équilibre qui aura des effets bénéfiques sur l'ensemble du système.

La première de ces modifications qui, à mon avis, est heureuse et souhaitable, c'est le remboursement des frais de voyages de l'assuré ou de son représentant lorsqu'ils doivent se déplacer pour se faire entendre devant le conseil arbitral. Mes honorables collègues ont soulevé tantôt et ont démontré avec beaucoup d'éloquence jusqu'à quel point la procédure qui consiste pour un travailleur à se présenter devant un conseil arbitral est une procédure qui, dans bien des cas, est lourde. Et si en plus d'avoir à démontrer le bien-fondé de sa cause, il doit assumer les frais de représentation, à mon avis il y a là un déséquilibre qui doit être corrigé. En effet, dans les causes civiles, ou même pénales, il y a des frais, pour des parties qui réussissent à obtenir gain de cause, des frais qui sont assumés par la cour et par les ministères de la justice.

Je crois, madame le président, que dans le cas présent, un assuré ou son représentant, soit un avocat ou un agent syndical ou encore un honorable député, comme c'est le cas pour le député de Lotbinière, je crois qu'il est naturel et absolument sain que ses dépenses soient assumées par la Commission d'assurance-chômage. Et cette modification, je crois qu'il faut le souligner, est une modification qui apporte à l'intérieur du système une justice que tous nous souhaitons.

La deuxième modification qui, à mon avis, se rattache également à ce désir d'équilibre au niveau du revenu, est celle qui a trait à l'admissibilité aux prestations pour une période supplémentaire de 104 semaines. Plusieurs des travailleurs canadiens sont dans des situations qui les excluraient, qui les excluent actuellement du régime parce qu'ils ne peuvent pas totaliser cette période de 104 semaines. Par exemple, une personne qui doit servir ou purger une sentence, une personne qui est frappée temporairement d'invalidité, une personne qui, pour diverses raisons, de maladie ou de quarantaine doit s'absenter de son travail. Je crois que l'amendement qui vise à compléter cette période de 104 semaines, est un amendement qui rétablit l'équilibre et la mesure de justice que nous souhaitons dans le régime.

Il y a aussi des précisions qui sont apportées dans la définition de certains termes, qui auront également un effet de rétablir un équilibre. Par exemple, soulignons que la définition et les précisions apportées dans les termes «d'emploi convenable», l'extension de la période de paiement en cas de maladie et la permission pour l'assuré de retirer une plainte sont certainement de nature à rétablir cette justice élémentaire, naturelle qu'on a constaté qu'elle faisait défaut au cours des périodes d'essai du régime